

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 27 septembre 2024.

Numéro d'inspection : 2024-1508-0005

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Soins continus Bruyère inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Résidence Saint-Louis, Ottawa

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 18, 19 et 20 septembre 2024.

L'inspection concernait :

- le registre : n° 00125376/rapport du Système de rapport d'incidents critiques (SIC) n° 3013-000037-24 ayant trait à un changement inattendu dans l'état de santé d'une personne résidente.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Alimentation, nutrition et hydratation

Prévention et contrôle des infections

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Non-respect des exigences rectifié

Un non-respect a été constaté durant cette inspection, et le titulaire de permis l'a rectifié avant la fin de l'inspection. L'inspectrice a estimé que le non-respect satisfaisait au sens du paragraphe 154 (2) et ne nécessitait pas d'autre mesure.

Problème de conformité n° 001 rectifié conformément au paragraphe 154 (2) de la LRSLD (2021)

Non-respect du sous-alinéa **115 (5) 4. ii du Règl. de l'Ont. 246/22.**

Rapports : incidents graves

Paragraphe 115 (5) Le titulaire de permis qui est tenu d'informer le directeur d'un incident en application du paragraphe (1), (3) ou (4), dans les 10 jours suivant le moment où il prend connaissance de l'incident, ou plus tôt si le directeur l'exige, fait par écrit à ce dernier un rapport où figurent les renseignements suivants à l'égard de l'incident :

4. Une analyse et des mesures de suivi, notamment :
 - ii. les mesures à long terme planifiées pour remédier à la situation et prévenir toute récurrence.

Un titulaire de permis qui était tenu d'informer le directeur d'un incident en application du paragraphe (1) dans les 10 jours suivant le moment où il prend connaissance de l'incident, n'a pas fait au directeur un rapport par écrit où figurent les mesures à long terme planifiées pour remédier à la situation et prévenir toute récurrence.

Lorsqu'un rapport du Système de rapport d'incidents critiques (SIC) a été soumis au directeur, les mesures à long terme planifiées pour remédier à la situation et pour

prévenir toute récidive étaient en suspens. Le rapport du SIC n'a pas été modifié dans les 10 jours comme il se doit.

Sources : Rapport du SIC 3013-000037-24 et entretien avec l'administratrice ou l'administrateur.

Le rapport du SIC a été modifié pendant l'inspection pour informer le directeur des mesures à long terme planifiées pour prévenir toute récidive.

Date à laquelle la mesure corrective a été mise en œuvre : 20 septembre 2024.

ORDRE DE CONFORMITÉ OC n° 001 – Programmes de soins alimentaires et d'hydratation

Problème de conformité n° 002 aux termes de la disposition 154 (1) 2 de la LRSLD (2021).

Non-**respect de l'alinéa 74 (1) c) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Programmes de soins alimentaires et d'hydratation

Paragraphe 74 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les programmes comprennent ce qui suit :

c) la mise en œuvre de mesures d'intervention permettant d'atténuer et de gérer de tels risques;

L'inspectrice ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [alinéa 155 (1) a) de la LRSLD (2021)] :

A) Sensibiliser aux processus du foyer l'ensemble des aides en diététique, des

personnes préposées aux services de soutien personnel et du personnel infirmier autorisé qui travaille dans une aire du foyer afin de veiller à ce que l'on serve aux personnes résidentes des aliments et des liquides conformément aux directives données concernant leur régime alimentaire.

B) Effectuer des vérifications partout dans le foyer, à une fréquence d'au moins trois vérifications par semaine, à différentes heures de repas et de collation, pour veiller à ce que l'on serve aux personnes résidentes des aliments et des liquides conformément aux directives données concernant leur régime alimentaire.

C) Sensibiliser une personne préposée aux services de soutien personnel aux politiques et marches à suivre du foyer relatives aux techniques adéquates pour aider les personnes résidentes à manger.

D) Consigner dans un dossier les points A, B et C.

E) Effectuer les vérifications requises au point B) pendant quatre semaines consécutives.

Motifs :

Le titulaire de permis n'a pas veillé à respecter le programme pour mettre en œuvre des mesures d'intervention visant à atténuer et à gérer les risques liés aux soins alimentaires et aux services de diététique et d'hydratation pour une personne résidente.

Conformément à l'alinéa 11 (1) b) du Règl. de l'Ont. 246/22, le titulaire de permis est tenu de veiller à ce que des mesures d'intervention soient mises en œuvre pour atténuer et gérer les risques liés aux soins alimentaires et aux services de diététique et d'hydratation recensés à l'alinéa 74 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22, et à ce que l'on doive s'y conformer.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410

Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone : 877 779-5559

On avait prescrit à une personne résidente un régime alimentaire particulier.

Un document indiquait quels aliments convenaient pour différents régimes alimentaires.

On a servi à la personne résidente un aliment qui ne correspondait pas à son régime alimentaire, et qui a occasionné un changement dans son état de santé.

Sources : Examen du dossier médical d'une personne résidente et entretiens avec du personnel.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le 8 novembre 2024.

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de licence demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

- b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage,
Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca